

- ✓ L'État soutient financièrement le développement de la petite hydroélectricité
- ✓ Son potentiel de développement résiduel est limité pour de nouvelles installations comparativement aux autres filières ENR. La très petite hydroélectricité (les moulins) présente un intérêt énergétique très limité.
- ✓ **Les impacts environnementaux de la petite et très petite hydroélectricité sont importants.**
- ✓ Des travaux du GT continuité écologique qui visent à concilier les enjeux de préservation environnementale et de production électrique.
- ✓ Des actions complémentaires sont en cours pour atteindre les objectifs de développement de la petite hydroélectricité inscrits dans la PPE, dans le respect des enjeux environnementaux :
  - notification en cours d'un nouveau dispositif de soutien pour la rénovation des installations existantes entre 1 et 4,5 MW
  - **mise en place d'une démarche de planification, pour orienter les projets vers les sites présentant le moins d'enjeux environnementaux avec un intérêt énergétique.**

Les phrases soulignées en rouge montrent la grande cohérence : on se méfie des impacts mais on annonce les possibilités de faire avec ..... La dernière phrase ouvrant sur l'avenir ...

Le Conseil d'État vient de rendre un arrêt (voir annexe) selon lequel (je simplifie) l' « intérêt public majeur » ne serait pas reconnu à des projets de petite hydraulique s'ils sont pris individuellement mais à plusieurs projets dans un cadre « planifié ». Ce n'est pas faire injure aux vénérables Conseillers d'État que de penser que cette option leur soit venue spontanément à l'esprit sans y avoir été préalablement suggérée de l'extérieur ...

Face à cette contradiction, le Gouvernement s'est donc orienté vers la planification des projets de petite hydraulique en ciblant « de bons projets sur de bons sites ». L'article 22 bis B (voir texte en annexe) de la [« petite loi » Climat et Résilience](#)<sup>1</sup> adoptée par l'Assemblée Nationale, introduit en commission par sa rapporteuse Cendra Motin (députée de l'Isère) sans doute sur « suggestion » du gouvernement, prépare l'avènement de cette nouvelle approche en se basant sur les « communautés d'énergie » ... au sujet desquelles on peut trouver ridicule de localiser la production d'électricité que l'on sait parfaitement transporter à longue distance depuis une centaine d'années environ (et de plus au milieu de zones ultra exportatrices que sont les vallées des Pyrénées et des Alpes !).

**Conclusion** : Il est hautement probable qu'à une certaine échelle territoriale sans doute au niveau de la région on assiste à la mise en place d'un véritable « schéma directeur de la petite hydraulique ». Reste à savoir de quels privilèges jouiront les projets retenus notamment en ce qui concerne l'accès à la précieuse autorisation environnementale unique... on sait déjà que le Conseil d'État leur reconnaîtra un certain « intérêt public majeur » voire une possibilité de DUP ....

---

<sup>1</sup>[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/montage/seance/l15b3995\\_montage-seance.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/montage/seance/l15b3995_montage-seance.pdf)

## ANNEXES

Extrait de l'arrêt Conseil d'État, [arrêt n°432158](#), 15 avril 2021<sup>2</sup>

*"Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que la production annuelle de la centrale hydro-électrique projetée était évaluée à 12 millions de kilowattheures, soit la consommation électrique d'environ 5 000 habitants, permettant d'éviter le rejet annuel dans l'atmosphère de l'ordre de 8 300 tonnes de gaz carbonique, 38 tonnes de dioxyde de soufre, 19 tonnes de dioxyde d'azote et de 1,2 tonnes de poussières. Après avoir souverainement procédé à ce constat, la cour administrative d'appel a retenu qu'il n'était pas établi que ce projet de centrale hydroélectrique serait de nature à modifier sensiblement en faveur des énergies renouvelables l'équilibre entre les différentes sources d'énergie pour la région Occitanie et pour le territoire national et que le projet ne pouvait être regardé comme contribuant à la réalisation des engagements de l'Etat dans le développement des énergies renouvelables. En statuant ainsi, alors qu'il n'était pas établi devant elle que le projet, quoique de petite taille, s'inscrivait dans un plan plus large de développement de l'énergie renouvelable et notamment de l'hydroélectricité à laquelle il apporterait une contribution utile bien que modeste, la cour administrative d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en refusant de reconnaître, en l'état de l'instruction devant elle, que le projet répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement."*

Article 22BIS de la « petite loi »

L'État encourage, en lien avec les collectivités territoriales concernées et avec les communautés d'énergie mentionnées au titre IX du livre II du code de l'énergie qui ont des projets de production d'hydroélectricité sur un bassin, l'identification de sites potentiellement propices au développement de l'hydroélectricité dans le respect des objectifs de protection du bon état écologique des cours d'eau et de protection de la biodiversité.

Des études en amont d'identification et de qualification de ces sites propices peuvent être menées en partenariat avec les acteurs concernés.

L'État établit, dans un délai de deux ans, un bilan du déroulement de ces travaux.

---

<sup>2</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385967>